



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-602

Version PDF

Référence au processus : Demandes de la Partie 1 affichées le 30 juillet 2012

Ottawa, le 30 octobre 2012

Société Radio-Canada

Iqaluit (Nunavut); Puvirnitug, Kuujjuarapik, Inukjuak, Salluit et Kuujjuaq (Fort Chimo) (Québec) et Sackville (Nouveau-Brunswick)

Demandes 2012-0895-0, 2012-0896-8, 2012-0897-6, 2012-0898-4, 2012-0899-2 et 2012-0837-2

CFFB Iqaluit – Nouveaux émetteurs à Puvirnitug, Kuujjuarapik, Inukjuak, Salluit et Kuujjuaq (Fort Chimo)

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CFFB Iqaluit (Nunavut) afin d'exploiter des émetteurs FM de faible puissance à Puvirnitug, Kuujjuarapik, Inukjuak, Salluit et Kuujjuaq (Fort Chimo) (Québec). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.
2. Les émetteurs seront exploités selon les paramètres techniques suivants :

Endroit	Fréquence	Canal	Puissance apparente rayonnée moyenne	Hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen
CFFB-FM-8 Puvirnitug	103,5 MHz	278FP	50 watts	35,7 mètres
CFFB-FM-6 Inukjuak	103,5 MHz	278FP	50 watts	29,1 mètres
CFFB-FM-4 Kuujjuarapik	103,5 MHz	278FP	50 watts	- 0,1 mètres
CFFB-FM-7 Salluit	103,5 MHz	278FP	50 watts	- 71,4 mètres
CFFB-FM-5 Kuujjuaq (Fort Chimo)	103,5 MHz	278FP	50 watts	10 mètres

3. La SRC a également demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'elle détient relativement à son entreprise de programmation de radio à ondes courtes

CKCX-SW Sackville (Nouveau-Brunswick). Elle indique que les nouveaux émetteurs feront en sorte que la population des endroits susmentionnés continuera à recevoir les émissions de nouvelles et d'informations régionales de son service Radio One lorsque CKCX-SW Sackville ne sera plus exploité.

4. Compte tenu de la demande de la titulaire et conformément aux articles 9(1)e) et 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à CKCX-SW Sackville à compter du 1^{er} novembre 2012.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la Loi, les autorisations pour les nouveaux émetteurs n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
6. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à des services FM non protégés de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*